



APPEL A PROJET CLIMAT II en soutien à la coopération décentralisée

QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES

1. TOUTES LES COLLECTIVITES TERRITORIALES PEUVENT-ELLES POSTULER A L'APPEL A PROJETS CLIMAT II ?

Toutes les collectivités territoriales françaises peuvent postuler à l'appel à projets Climat 2, **qu'elles aient des partenariats de coopération décentralisée avec des autorités locales européennes ou dans tout autre pays tiers.**

Les collectivités souhaitant proposer un projet relevant de la lutte contre le dérèglement climatique avec une ou plusieurs collectivités argentine, chilienne, mexicaine, québécoise, ou palestinienne, doivent le faire exclusivement dans le cadre des appels à projets bilatéraux mis en place avec ces pays.

En accord avec les autorités marocaines et sénégalaises, les collectivités territoriales françaises souhaitant postuler, dans le cadre de leurs coopérations décentralisées avec **des autorités locales marocaines et sénégalaises**, peuvent postuler dans l'appel à projets Climat 2.

2. EST-IL POSSIBLE DE DEPOSER PLUSIEURS PROJETS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS CLIMAT II ?

Oui, une collectivité peut déposer plusieurs projets si chacun d'entre eux répond individuellement aux critères d'éligibilité de l'appel à projets.

3. EST-IL INDISPENSABLE D'AVOIR SIGNE UN ACCORD DE COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LA COLLECTIVITE PARTENAIRE POUR BENEFICIER DES CREDITS DU MAEDI SUR L'AAP CLIMAT II ?

S'agissant d'un appel à projets en soutien à la coopération décentralisée, le conventionnement entre collectivités territoriales partenaires est une condition indispensable à l'éligibilité du projet. Pour ce faire, les dossiers doivent contenir une convention de coopération décentralisée déjà en cours, ou des lettres d'intention des collectivités partenaires faisant état de l'intention de signature d'une telle convention.

4. EST-IL POSSIBLE DE DEPOSER UN DOSSIER DANS LE CADRE DE L'AAP CLIMAT II QUAND UN PROJET PRECEDENT, COFINANCE AU TITRE DE L'AAP CLIMAT I N'EST PAS TERMINE ?

Oui, il est possible de déposer un projet dans le cadre de l'appel à projets « Climat II », mais le financement effectif du nouveau projet ne sera mis en place qu'après validation par la DAECT du rapport technique et financier du projet précédent. Le calendrier du nouveau projet doit donc tenir compte de cette éventualité.

5. QUE FAIRE SI LA OU LES COLLECTIVITE(S) TERRITORIALE(S) PARTENAIRE(S) NE MATERIALISENT PAS LEURS ENGAGEMENTS AVANT LA DATE DE CLOTURE DE DEPOT DES DOSSIERS ?

Si le dossier est signé uniquement par la collectivité française chef de file, il faut obligatoirement joindre au dossier un document signé par la ou les collectivité(s) partenaire(s) attestant du partenariat.

Le défaut de lettres d'intention ne rend pas un projet inéligible, cependant aucune délégation de crédits ne sera faite tant que tous les éléments du dossier ne seront pas dûment reçus par la DAECT (signature du dossier et lettres d'intention incluses). Si les documents manquants sont envoyés à la DAECT après le **15 novembre 2016**, celle-ci conseillera aux collectivités partenaires de soumettre de nouveau leurs projets pour cofinancement dans le cadre d'un appel à projets ultérieur.

6. LE PROJET D'UNE COLLECTIVITE DOIT IL EMERGER SUR UNE THEMATIQUE CENTRALE OU SUR PLUSIEURS THEMATIQUES ?

Pour être éligible, un projet doit correspondre à au moins une thématique centrale de l'appel à projets. Les autres thématiques du projet devront être classées par ordre de priorité. Une approche transversale et globale des enjeux climatiques est néanmoins encouragée, avec des impacts environnementaux mais aussi sociaux et économiques, dans une logique de réciprocité entre collectivités françaises et étrangères.

7. LES PROJETS CONCERNANT LES PAYS OU DES ELECTIONS VONT SE DEROULER SONT-ILS ELIGIBLES ?

Oui, ces projets sont éligibles. Toutefois, si en raison des élections, le calendrier du projet doit être adapté, cela doit être clairement précisé dans le dossier. En outre, aucune délégation de crédits ne sera faite tant que tous les éléments exigibles au dossier, dont la convention de coopération ou les lettres d'intention, ne seront pas dûment reçus par la DAECT.

8. QUELS SONT LES PROJETS QUI ENTRENT DANS LA CATEGORIE « PROJET MUTUALISE » PERMETTANT DE RECEVOIR UNE BONIFICATION FINANCIERE DE 10 % ?

Le qualificatif « projet mutualisé » est relatif uniquement aux projets associant plusieurs **collectivités françaises** œuvrant ensemble sur le même territoire d'une collectivité partenaire à l'étranger.

Les projets associant une collectivité française avec plusieurs collectivités étrangères, notamment les partenariats associant des collectivités territoriales françaises et européennes pour des projets se situant dans un pays tiers ou les partenariats avec deux collectivités de pays en développement, sont encouragés, mais ne sont pas pour autant considérés comme étant des « projets mutualisés » dans le cadre cet appel à projets.

9. LE DEPOT D'UN PROJET EST-IL INCOMPATIBLE AVEC UNE DEMANDE DE CO FINANCEMENT PAR L'UNION EUROPEENNE ?

Non, mais le dossier doit mentionner l'Union européenne comme « autre organisme partenaire du projet » et faire apparaître les financements demandés à l'Union européenne et au MAEDI dans les tableaux budgétaires.

10. CONCERNANT LA MENTION « 7 % DU BUDGET DU PROJET DEVRA ETRE CONSACRE A UNE ACTION DE SUIVI-EVALUATION », LES MISSIONS DE SUIVI, QUI SE DEROULENT UNE OU DEUX FOIS PAR AN, SONT-ELLES ELIGIBLES A CE TITRE ? UNE EVALUATION FINALE EST-ELLE EXIGEE ? SI OUI, PEUT-IL S'AGIR D'UNE EVALUATION INTERNE OU CELA DOIT-IL ETRE UNE EVALUATION EXTERNE ?

Les missions de suivi-évaluation du projet réalisées par la collectivité territoriale française sont éligibles au titre du suivi-évaluation, dès lors qu'elles donnent lieu à un rapport figurant dans le rapport d'exécution général du projet et que les dépenses afférentes ne dépassent pas 15% du budget total.

Une évaluation finale est exigée, sous la forme d'un rapport technique et financier¹, remis à la fin du projet, en 2017.

L'évaluation peut être externalisée ou réalisée en interne. Les collectivités françaises qui le souhaitent peuvent demander un accompagnement pour le processus d'évaluation de la mission de volontariat auprès de l'association spécialisée F3E, partenaire du MAEDI.

11. LA CONTRIBUTION DU MAEDI DOIT-ELLE ETRE CALCULEE PROPORTIONNELLEMENT AU BUDGET GLOBAL ? LE CALENDRIER DU PROJET, A REMPLIR EN PARTIE 7, PEUT-IL ETRE REMPLI PAR TRIMESTRE ?

¹ Les collectivités françaises peuvent trouver un modèle de rapport technique et financier à l'adresse suivante : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des-collectivites-territoriales/ressources-et-bibliotheque-de-la-cooperation-decentralisee/outils-et-methodes-pour-la-cooperation-decentralisee/article/cofinancements-outils-et-guide-pratique>.

Le budget présenté dans le dossier doit être global et être ensuite détaillé dans la partie 5 « *Détail des actions du projet proposé* » où doit figurer la demande de cofinancement au MAEDI de manière précise pour chaque action, comme le financement de billets d'avion, de matériels particuliers, etc. La demande de cofinancement totale demandée au MAEDI, sur les actions et les coûts fixes, figurera ensuite dans la partie 6.4 (dépenses prévisionnelles des collectivités et partenaires du projet – demande de cofinancement MAEDI ».

Les actions définies dans la partie 5 doivent ensuite figurer dans le calendrier, dans la partie 7, et être détaillées au minimum par trimestre.

12. CONCERNANT LA MENTION « L'APPORT BUDGETAIRE DU MAEDI NE DÉPASSERA PAS LE NIVEAU DE CONTRIBUTION DE LA OU DES COLLECTIVITE(S) TERRITORIALE(S) FRANÇAISE AU PROJET », S'AGIT-IL UNIQUEMENT DE LA CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE FRANÇAISE QUI DEPOSE LA DEMANDE D'AIDE ? EST-IL POSSIBLE D'INCLURE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA OU DES COLLECTIVITE(S) PARTENAIRE(S) ETRANGERE(S) ?

La contribution concerne uniquement l'apport des collectivités partenaires française(s). Les autres financements (Union européenne, entreprises, associations, collectivités étrangères, etc.) ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la demande de cofinancement au MAEDI.